



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 35655

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les disparités constatées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, au regard des modalités d'attribution de logements de fonction au personnel. Les collectivités locales ont toutes les difficultés pour attribuer à leurs chefs de service de modestes logements communaux, les contraintes et contrôles exercés par les chambres régionales des comptes leur ôtant toute marge de manoeuvre. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre en oeuvre la parité entre les diverses fonctions publiques et de desserrer le carcan dans lequel se trouvent aujourd'hui emprisonnées les collectivités locales.

Texte de la réponse

L'encadrement juridique des attributions de logements de fonction aux fonctionnaires territoriaux résulte de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 complété par l'article 79-II de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 2 décembre 1994, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord. L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 dans sa rédaction initiale dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement ». L'article 79-II de la loi du 12 juillet 1999 complète l'article 21 par l'alinéa suivant : « Pour l'application des dispositions précédentes, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de secrétaire général d'une commune ou de directeur d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant ». Cet article, issu d'un amendement parlementaire, fixe de façon limitative la liste des emplois fonctionnels de direction dans les collectivités locales pour lesquels de tels avantages en nature peuvent être attribués de manière spécifique. Sont ainsi concernés par cette disposition, d'une part, l'ensemble des emplois fonctionnels de direction des départements et des régions (directeurs généraux et directeurs généraux adjoints) et, d'autre part, les secrétaires généraux de communes et les directeurs d'établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'il s'agit d'emplois fonctionnels au sens des critères résultant de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de la loi du 18 novembre 1990 posent quant à elles des principes identiques à ceux qui sont applicables à l'Etat et demeurent le droit commun des emplois autres que les emplois fonctionnels visés à l'alinéa 2. L'attribution d'un logement de fonction demeure donc possible, sous le contrôle du juge, et dès lors que les contraintes liées à la nécessité de service ou à l'utilité de service sont démontrées. A ce titre, deux principes ont été dégagés par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 2 décembre 1994, préfet de région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord : le

principe de parité en vertu duquel les collectivités locales « ne peuvent légalement attribuer à leurs agents des prestations, qu'elles soient en nature ou qu'elles prennent la forme d'indemnité, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes... » et qui conduit à faire application des dispositions du code du domaine de l'Etat ; le principe du maintien de la distinction entre la nécessité absolue de service et l'utilité de service pour l'appréciation des contraintes justifiant l'attribution d'un logement, par le considérant suivant : « ... qu'il appartient aux collectivités territoriales en ce qui concerne l'appréciation des contraintes justifiant l'attribution d'un logement de fonction de distinguer celles, qui, parce qu'elles appellent de la part de l'agent une présence pouvant être regardée comme constante, justifient que ce logement soit attribué gratuitement, de celles qui rendent seulement utile au regard des exigences du service la fourniture dudit logement qui alors doit être assortie du paiement par l'intéressé d'une redevance ». La notion de nécessité absolue de service est interprétée strictement par la jurisprudence estimant qu'il s'agit d'un avantage réservé au cas où l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans le bâtiment où il exerce ses fonctions. La notion d'utilité de service quant à elle est plus souple à mettre en oeuvre et permet de loger des agents dans des locaux où ils exercent leurs fonctions ou à proximité, si cette attribution présente un intérêt certain pour la bonne marche du service public.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35655

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5853

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 7018